



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout organisateur d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif doit se conformer aux obligations suivantes :

- Rédiger un projet éducatif,
- Rédiger un projet pédagogique,
- Demander l'autorisation d'organiser un accueil d'enfants de moins de 6 ans,
- Déclarer son accueil,
- Respecter les taux d'encadrement,
- Accueillir les mineurs dans des locaux aux normes réglementaires,
- Respecter des conditions d'hygiène et de sécurité,
- Être assuré.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (article R227-1 du code de l'Action Sociale et des Familles) ET LES CATÉGORIES D'ACCUEILS (article R227-1 du code de l'Action Sociale et des Familles)

Un accueil est déclaré si la déclaration préalable a été faite et les fiches complémentaires complétées.

Catégorie	Accueil sans hébergement			Accueil avec hébergement				
	Accueil périscolaire	Accueil extrascolaire	Accueil de jeunes	Séjour de vacances	Séjour court	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille	Accueil de scoutisme
Durée	Au moins 14 jours par an et minimum 2h par jour (1h par jour si PEDT validé)	Au moins 14 jours par an et minimum 2h par jour	Au moins 14 jours par an	À partir de 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits (1 à 4 nuits pour les séjours accessoires)	Dès la première nuit	À partir de 4 nuits consécutives	-
Nombre de mineurs	7 à 300		7 à 40	À partir de 7			De 2 à 6	À partir de 7
Âges	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		14 à 17 ans	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		6 ans ou plus	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	
Fiche initiale	8 jours avant le premier jour d'accueil	2 mois avant le premier jour d'accueil		Deux mois avant le premier jour d'accueil				
Fiche Complémentaire	-	8 jours avant le premier jour d'accueil		8 jours avant le départ	8 jours avant le départ (2 jours pour les séjours accessoires)	8 jours avant le départ	1 mois avant le départ	1 mois avant le départ pour les séjours de plus de 4 nuitées
Déclaration locaux	-			2 mois avant le 1 ^{er} séjour				

LES NORMES D'ENCADREMENT (article R227-2 du code de l'Action Sociale et des Familles)

Catégorie	Accueil sans hébergement			Accueil avec hébergement			
	Accueil périscolaire	Accueil extrascolaire	Accueil de jeunes	Séjour de vacances	Accueil de scoutisme	Séjour spécifique	Séjour court
Taux d'encadrement mineurs de moins de six ans	1 pour 10 1 pour 14 si PEDT validé	1 pour 8	Conditions d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et l'Etat	1 pour 8			
Taux d'encadrement mineurs de six ans et plus	1 pour 14 1 pour 18 si PEDT validé	1 pour 12		1 pour 12			Minimum 2 personnes, pas de qualifications et de taux d'encadrement réglementaires sauf pour les séjours courts accessoires d'un accueil de loisirs (cadre réglementaire de l'accueil de référence)
Qualification du directeur	BAFD / Stagiaire BAFD Titre ou diplômes figurants dans l'arrêté du 9 février 2007 Corps ou cadres d'emploi figurant sur l'arrêté du 20 mars 2007		Si accueils multi-site : un directeur qualifié qui coordonne les référents des sites	BAFD / Stagiaire BAFD Titre ou diplômes figurants dans l'arrêté du 9 février 2007 Corps ou cadres d'emploi figurant sur l'arrêté du 20 mars 2007			
Qualification des animateurs	BAFA / Stagiaire BAFA Titre ou diplômes figurants dans l'arrêté du 9 février 2007 Corps ou cadres d'emploi figurant sur l'arrêté du 20 mars 2007		Un animateur qualifié par site	BAFA / Stagiaire BAFA Titre ou diplômes figurants dans l'arrêté du 9 février 2007 Corps ou cadres d'emploi figurant sur l'arrêté du 20 mars 2007			
Taux de qualification	50% au moins de diplômés 20% au maximum de non diplômés		Selon la convention signée	50% au moins de diplômés 20% au maximum de non diplômés			
Dispositions particulières	Jusqu'à 50 mineurs accueillis, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'encadrement. Possibilité de dérogation pour la qualification des directeurs dans les accueils de moins de 50 mineurs. Accueil de plus de 80 mineurs et plus de 80 jours : directeur titulaire d'un diplôme professionnel ou par dérogation, titulaire du BAFD (période périscolaire si un PEDT est validé)			Présence de 2 encadrants au moins. Directeur non inclus dans l'effectif d'encadrement sauf pour des mineurs âgés d'au moins 14 ans et un effectif limité à 20. Possibilité de dérogation pour la qualification du directeur pour les séjours de moins de 21 jours et de moins de 50 mineurs.			Présence de 2 encadrants au moins



LA DÉCLARATION

Étapes de déclaration au SDJES : (TAM = service en ligne de télédéclaration d'accueil de mineurs)

- 1/ Fiche initiale établie par l'organisateur sur TAM avec envoi du projet éducatif daté et signé.
- 2/ L'organisateur éditte lui-même son accusé de réception de déclaration sur TAM.
- 3/ Fiche complémentaire établie par l'organisateur sur TAM.
- 4/ L'organisateur éditte lui-même son récépissé de déclaration sur TAM.

En cas de déclaration non conforme, le SDJES fixe un délai de mise en conformité à l'issue duquel la déclaration sera supprimée.

CAS PARTICULIER : L'AUTORISATION D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS (articles L2324-1, R2324-10 et 11 du Code de la Santé Publique)

L'autorisation est délivrée par le SDJES, après avis du médecin responsable du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil départemental. Il est recommandé de demander l'autorisation au SDJES 3 mois avant l'ouverture de l'accueil car la PMI dispose d'un délai réglementaire de 2 mois pour donner son avis.



LE CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ (ARTICLE L133-6 DU CASF)

Il est obligatoire d'inscrire sur la fiche complémentaire toutes les personnes intervenantes régulièrement dans l'accueil à quelque titre que ce soit (animatrices, intervenants extérieurs et réguliers, cuisinier, agent de service, chauffeur de car...), afin de vérifier leur capacité à exercer des fonctions en accueil collectif de mineurs.

Lors des déclarations TAM, des erreurs de saisie (civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance) empêchent ces vérifications. Le message d'alerte suivant apparaît : « Présence d'intervenants pour lesquels aucune identité n'est applicable (AIA) », une correction doit être apportée sans délai.

CHACUN PARTICIPE À SON NIVEAU À CETTE VIGILANCE :

Pour les employeurs privés :

la vérification de l'extrait n°3 du casier judiciaire est fortement recommandé (article L1221-6 du code du travail).

Pour les employeurs publics :

cette vérification est obligatoire avec l'extrait n°2 du casier judiciaire (article L321-1 du code général de la fonction publique).



HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

LE SUIVI SANITAIRE

Assuré par un des membres de l'équipe désigné par le directeur de l'accueil. Pour les séjours de vacances, il doit être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de Formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1).

Le centre doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades, d'une pharmacie dans un contenant fermé à clef, d'un registre d'infirmier tenu à jour.

LES DOCUMENTS INDISPENSABLES

- Une fiche sanitaire de liaison par enfant.
- Une ordonnance établie par un médecin pour l'administration de médicaments.
- Une attestation de vaccination pour chacun des intervenants.
- Un certificat médical pour certaines activités sportives (plongée, sports aériens, voltige aérienne, parapente et deltaplane).

LES ACCESSOIRES DE SOINS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS EN ACM

Le matériel minimal :

- Une boîte de gants à usage unique
- Des compresses stériles emballage individuel (5x5 et 10x10)
- Des pansements secs (type Urgo)
- Un rouleau adhésif micropore
- Une bande velpeau (largeur 5cm)
- Une paire de ciseaux
- Un thermomètre électronique
- Une pince à écharde
- Une couverture isothermique
- Du savon de Marseille
- Une vessie pour glace

Les produits :

- Flacon ou des doses d'antiseptique non coloré (chlorhexidine ou éosine aqueuse 2%)
- Hémostatiques (Coalgan + mouchoirs jetables)



ACTIVITÉS PHYSIQUES

Les animateurs permanents peuvent encadrer les Activités Physiques dans les ACM déclarés dans un but éducatif et récréatif ou de découverte sans progression technique dans l'activité. Ces activités les distinguent très nettement de celles d'un établissement d'Activités Physiques et Sportives. Il n'y a pas d'obligation de certificat médical pour participer à ces activités (sauf plongée, sports aériens, parapente et deltaplane).

Réglementation particulière pour les activités suivantes si elles sont réalisées directement par l'accueil : Alpinisme, baignade, canoë, kayak, canyoning, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme, nage en eau vive, plongée subaquatique, radeau, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski, spéléologie, sports aériens, surf, tir à l'arc, voile, vol libre, vélo tout terrain. Voir l'arrêté du 25 avril 2012. Si réalisation d'activités physiques par un prestataire extérieur : application des règles contenues dans le code du sport.



HANDICAP ET ACCUEIL D'ENFANTS DIFFÉRENTS

L'accès aux activités de loisirs doit être garanti à chaque mineur. Pour les enfants en situation de handicap ou de maladie chronique, ils peuvent être accueillis si leur état de santé permet qu'ils soient scolarisés.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) entre les parents, le médecin référent et l'accueil peut permettre d'envisager sereinement son accueil. Un animateur référent peut être désigné pour accompagner le mineur temporairement ou définitivement.

Le protocole d'évacuation des locaux devra être adapté à la situation sanitaire fonctionnelle du mineur accueilli.



SÉCURITÉ

▲ OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ (article L 221-1 du Code de la Consommation)

La Prévoyance : prévoir la sécurité des activités et envisager des évolutions possibles, contrôle préalable du matériel, repérage des locaux et des lieux, évaluation des personnels et des prestataires extérieurs, hygiène générale de l'accueil, suivi sanitaire des enfants.

La Prudence : adapter les activités à l'état physique et moral du public, à la qualité visible du matériel, aux règles en vigueur et aux risques probables (météo, fatigue subite, départ d'un animateur, ...). Pour les séjours, le directeur signale, au plus tard le premier jour, la présence du groupe auprès du Maire de la Commune et à la Gendarmerie la plus proche.

La Surveillance : adaptée à l'âge des enfants, à leur degré d'autonomie et en fonction de la connaissance que l'équipe d'animation possède d'eux. Risques d'intrusion et de fugue limités par une surveillance adaptée et une veille active.

La sécurité = un élément central au sein du Projet Pédagogique.

🏠 LOCAUX

Trois vérifications préalables :

- Lecture du registre de sécurité pour vérifier la conformité des locaux, l'effectif maximal qui peut être accueilli et recueillir les recommandations formulées par l'administration.
- Consultation du contrat d'assurance des locaux.
- Visite des locaux pour une vérification de leur sécurité (issues de secours, salles, matériels et mobiliers, extincteurs, espaces extérieurs, risques d'intrusion ou de fugue, obligation et recommandations réglementaires non effectuées par l'exploitant). Les locaux doivent être adaptés aux enfants accueillis notamment pour les moins de six ans (toilettes et mobilier).

Locaux avec hébergement : utilisation exclusive de locaux déclarés auprès de l'État en tant que local hébergeant des mineurs. Numéro de déclaration indispensable pour déclarer le séjour.

Locaux sans hébergement : référencement de l'ensemble des locaux utilisés couramment auprès du SDJES puis liaison entre ces locaux référencés et l'accueil déclaré dans TAM.

Nuitées occasionnelles : ne pas faire dormir des mineurs dans un local qui n'est pas destiné à de l'hébergement même s'il s'agit du lieu d'activité habituel d'un accueil de loisirs. Toute nuitée (sauf sous toile) doit se faire dans un local déclaré en tant que local hébergeant des mineurs.

🚗 TRANSPORT (Code de la route)

Tout déplacement sur une voie de circulation se réalise sans nuire à la circulation des véhicules et avec des conditions de visibilité optimale (groupe visible à au moins 150 mètres) avec des brassards ou gilets réfléchissants pour les encadrants et la présence de lumières la nuit.

À pied : en l'absence de trottoir, un groupe circule à droite de la chaussée en file indienne avec un encadrant à l'avant et un encadrant à l'arrière. Le groupe ne devra pas dépasser 20 mètres de long (au-delà, des groupes distants avec au moins 50 mètres entre eux devront être constitués).

À vélo : en l'absence de pistes cyclables, le déplacement se fait sur une seule file. Le groupe doit être limité à 12 sur une distance n'excédant pas 20 mètres (au-delà, des groupes distants d'au moins 50 mètres devront être constitués). Quel que soit le nombre de cyclistes, on placera un guide-file devant et un serre-file derrière. Les équipements obligatoires sont un avertisseur sonore, des freins efficaces à l'avant comme à l'arrière et des pneus en bon état et bien gonflés. Port de casques obligatoire pour les moins de 12 ans.

En car ou en mini-bus : Le véhicule doit être assuré et être en règle (contrôle technique). Les normes d'encadrement doivent être respectées pendant le transport. Un chef de convoi devra être désigné, il mettra à jour les listes d'embarquement des passagers, il placera un animateur près de chaque issue et il établira un tour de veille en cas de voyage de nuit. Deux ans de permis requis pour les animateurs.

En voitures particulières : Pas d'enfants de moins de 10 ans aux places avant des véhicules. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Si le personnel d'un ACM utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'accueil, il devra préciser l'usage de ce véhicule à son assureur ou bénéficier d'une assurance spécifique par son employeur.

Réhausseurs de siège des enfants en bas âge : Ils ne sont pas obligatoires dans les transports en commun. Dans une voiture particulière ou dans un minibus de neuf places au maximum, tout enfant de moins de dix ans doit être retenu par un système homologué et adapté à sa morphologie et à son poids.

Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants : les samedis 5 août au 12 août 2023 de 0 à 24h.

INFORMATION PRÉOCCUPANTE (suspicion de mineur en danger)

Une information préoccupante est constituée d'éléments susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger dans son environnement habituel. Il peut s'agir de faits observés, de propos entendus, ou d'inquiétude sur le comportement d'un mineur. Un trouble isolé ne signifie pas qu'un mineur est en danger, c'est la succession de symptômes qui doit alerter, et/ou bien leur amplification au fil des jours. En cas de doute, il est impératif de prendre contact par téléphone avec le Conseil Général. **Cellule de recueil des informations préoccupantes au 03 86 72 84 60 ou cri9@yonne.fr.** Il est inutile de réaliser une investigation approfondie, seuls les professionnels du secteur savent intervenir efficacement dans cette démarche d'enquête.

QUI INFORMER IMMÉDIATEMENT EN CAS D'ACCIDENT OU DE RISQUE SANITAIRE ?

Les pompiers / La gendarmerie pour tout accident grave, crime ou délit.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) pour toute intoxication alimentaire ou épidémie (plus de 3 personnes avec les mêmes symptômes simultanément).

Les représentants légaux du mineur.

Le SDJES du lieu d'accueil pour tout accident grave et toute situation présentant des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Une fiche de déclaration d'accident est téléchargeable sur www.ac-dijon.fr/sdj-es-89-125699

L'assureur de la structure.



RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux Sports (SDJES)

12 bis, Boulevard Gallieni • BP 66 • 89011 AUXERRE • ce.sdj-es89.acm@ac-dijon.fr

03 58 43 80 68 • 07 86 53 98 18 • 03 58 43 80 66 • 06 72 38 71 06

En cas d'urgence la nuit le week-end standard de la Préfecture : 06 03 59 52 13

VISITES ET INSPECTIONS

En cas d'absence du groupe, toujours laisser sur place des indications sur la localisation des mineurs ainsi que les coordonnées téléphoniques du responsable du camp ou en informer le SDJES de l'Yonne.

ADRESSES UTILES - URGENCES (À COMPLÉTER)

• Pompiers : 118 depuis un téléphone fixe, 112 depuis un portable • Gendarmerie : 17 • SAMU : 15 • Enfance maltraitée : 119

• Urgences sociale : 115 • Mairie

• Hôpital le plus proche

• Médecin le plus proche

Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de l'Yonne

ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Yonne (Standard)

16/18 Boulevard de la Marne • 89089 AUXERRE CEDEX

03 86 72 89 89 • cri9@yonne.fr